

**Arrêté préfectoral du 15 novembre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11522 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11522 relative au projet de création d'un tronçon de piste cyclable « Chemin de la mer » à Capbreton (40), reçue complète le 24 août 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la création d'un tronçon cyclable de 225 mètres, situé en bordure de la voirie existante « Chemin de la mer » sur la commune de Capbreton ;

Étant précisé par le pétitionnaire que :

- cela implique des travaux de : création d'un corps de chaussée et d'une couche de roulement en revêtement naturel, de la pose de marquage signalétique et de clôtures, l'évacuation d'espèces végétales envahissantes ;
- cette piste cyclable permettra de relier l'axe principal Nord/Sud de la Vélodyssée à une des plages surveillées particulièrement fréquentée de Capbreton, de manière sécurisée ;
- les équipements et les travaux envisagés permettront l'amélioration des dispositifs de mobilité douce sur ce secteur ;
- la durée prévisible des travaux est comprise entre 10 et 12 mois ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein de la ZNIEFF de type II *Dunes littorales du banc de pineau à l'Adour* ;
- au sein d'une commune littorale ;
- au sein du site inscrit « Etangs landais Sud » ;
- à proximité des sites Natura 2000 *Zones humides associées au marais d'Orx* (Directive Habitats) et *Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos* (Directive Habitats) ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre d'un permis d'aménager avec avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France au titre du site inscrit ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité dès le stade de chantier avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et son objectif d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

**Considérant** qu'une étude naturaliste sommaire annexé au formulaire d'examen au cas par cas permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures pour éviter et réduire au maximum les incidences sur le milieu naturel ; étant précisé que le projet devrait relèver d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 identifiés précédemment,

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'il est recommandé de confier à un écologue le suivi environnemental du chantier ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et pendant l'exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un tronçon de piste cyclable « chemin de la mer » à Capbreton (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 15 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Projets  
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex